

NAGELMACKERS SA
Sicav publique de droit belge à capital variable
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « Sicav »)

AVIS DE CONVOCATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires des compartiments Nagelmackers Premium Crescendo Fund, Nagelmackers Multifund Growth et Nagelmackers Private Fund Growth de la société anonyme **NAGELMACKERS**, Sicav publique de droit belge (ci-après la « **Sicav** »), sont invités aux assemblées générales extraordinaires du ou des compartiments respectifs dont ils sont actionnaires (ci-après chacune individuellement l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** » et ensemble les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »), qui se tiendront le **2 octobre 2026 à 10h30** pour Nagelmackers Premium Crescendo Fund, à 10h35 pour Nagelmackers Multifund Growth et à 10h40 pour Nagelmackers Private Fund Growth au siège social de la société, Avenue du Port 86C, boîte 320, 1000 Bruxelles (Tour & Taxis), afin de délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de résolution.

ORDRE DU JOUR

Proposition de fusion par absorption des compartiments Nagelmackers Premium Crescendo Fund et Nagelmackers Multifund Growth (les « Compartiments Absorbés ») de la Sicav par le compartiment Nagelmackers Private Fund Growth (le « Compartiment Absorbant ») comme suit (ci-après chacune individuellement une « Fusion » et ensemble les « Fusions ») :

Fusions	Compartiment Absorbé :		Compartiment Absorbant
	Nagelmackers Premium Crescendo Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Growth
	Nagelmackers Multifund Growth	=>	

Les points à l'ordre du jour et les propositions de résolution pour chaque compartiment concerné sont les suivants:

1. Motivation et formalités préalables

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments de la Sicav, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le conseil d'administration de la Sicav, ci-après le « **Conseil d'Administration** », estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen des Fusions, dès lors que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop réduits par rapport aux coûts.

La Sicav souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce à des économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

Les documents suivants sont disponibles gratuitement au siège social de la Sicav ou auprès de CACEIS Bank Belgium Branch (Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles ; legal.be@caceis.com), qui assure le service financier :

- Le projet commun de fusion, établi sous seing privé et déposé le 20 août 2026 au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, dans le ressort duquel se trouve le siège de la Sicav. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« **AR du 12 novembre 2012** ») ;
- La déclaration du dépositaire conformément à l'article 166, §1er, 3° de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- Le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- La notification aux actionnaires concernant les Fusions proposées, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- Le prospectus ;
- Le document d'informations clés (KID) du Compartiment Absorbant ;
- Le rapport annuel.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet : www.nagelmackers.be/fr/NM-Sicav

Toute modification importante éventuelle du patrimoine des Compartiments Absorbés qui serait intervenue depuis le projet de fusion sera communiquée.

2. Prise de connaissance des documents

Lecture et examen des documents suivants :

- le projet commun de fusion, conformément à l'article 167 de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- le rapport du dépositaire, conformément à l'article 166, §1er, 3° de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- le rapport du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR du 12 novembre 2012 ;
- la notification aux actionnaires concernant les Fusions proposées, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'AR du 12 novembre 2012.

3. Proposition de résolution : Projet de fusion

Proposition 1: Approbation de la Fusion par absorption conformément à l'article 160, alinéa 1er, 1° de l'AR du 12 novembre 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine, actif et passif, du Compartiment Absorbé Nagelmackers Premium Crescendo Fund est repris par le Compartiment Absorbant Private Fund Growth, selon les conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est renvoyé au point 1.

Sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des compartiments concernés, constatation de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé.

Proposition 2: Approbation de la Fusion par absorption conformément à l'article 160, 1° de l'AR du 12 novembre 2012, par laquelle l'ensemble du patrimoine, actif et passif, du Compartiment Absorbé Nagelmackers Multifund Growth est repris par le Compartiment Absorbant Private Fund Growth, selon les conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est renvoyé au point 1.

Sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des compartiments concernés, constatation de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé.

Les propositions susmentionnées seront soumises à la délibération des actionnaires du Compartiment Absorbé et du Compartiment Absorbant de la Fusion par absorption visée par la proposition concernée.

4. Proposition de résolution : Détermination du rapport d'échange et rémunération des actionnaires des Compartiments Absorbés

Proposition d'approbation du rapport d'échange sur la base de la formule indiquée ci-dessous et de l'émission d'actions dans le Compartiment Absorbant de la même nature et du même type que celles que les actionnaires des Compartiments Absorbés détenaient auparavant. Ces actions seront attribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés en rémunération du transfert des actifs et passifs des Compartiments Absorbés et sur la base du rapport d'échange résultant de la valeur nette d'inventaire, calculée selon la formule indiquée ci-dessous.

Sur la base des valeurs d'inventaire calculées, des actions, et fractions d'actions, du Compartiment Absorbant seront distribuées aux actionnaires des Compartiments Absorbés selon le rapport d'échange décrit ci-dessous.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire de chacun des Compartiments Absorbés sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant au 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement les Fusions des compartiments concernés.*

*** Lorsqu'il existe des actions de capitalisation et des actions de distribution dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action, capitalisation et distribution.*

Si l'application du rapport d'échange a pour conséquence que des fractions d'actions du Compartiment Absorbant reviennent également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés, ces actionnaires se verront offrir la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions, sans frais, à l'exception d'éventuelles taxes, sans porter préjudice au Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'AR du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du projet de fusion, l'application de la méthode de calcul mentionnée pour le rapport d'échange doit avoir pour effet que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant, de sorte que cette soulte ne soit pas supportée par les autres actionnaires.

Les Fusions prendront effet le 12 octobre 2026.

Cette proposition sera soumise à la délibération des actionnaires de chacun des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant.

5. Proposition de résolution: Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, à Fimacs et à Caceis Bank Belgium Branch en vue de l'exécution des décisions à prendre sur les points à l'ordre du jour.

Cette proposition sera soumise à la délibération des actionnaires de chacun des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant.

6. Proposition de résolution: Décharge

Constatation de la fin du mandat des administrateurs de la Sicav en ce qui concerne les Compartiments Absorbés et proposition de leur accorder décharge pleine et entière, ainsi que décharge pleine et entière au commissaire de la Sicav en ce qui concerne les Compartiments Absorbés.

Cette proposition sera soumise à la délibération des actionnaires de chacun des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant.

7. Réponse aux questions des actionnaires conformément à l'article 7:139 du CSA

Les actionnaires des Compartiments Absorbés ont la possibilité, à partir de la publication de la notification conformément à l'article 174 de l'AR du 12 novembre 2012, à savoir le 20 août 2026 à 14h00, heure belge, jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir le 25 septembre 2026 à 14h00, heure belge, sans frais, à l'exception d'éventuelles taxes, et à l'exception des frais prélevés au profit des Compartiments Absorbés concernés afin de couvrir les coûts de réalisation des actifs, d'exiger le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, la conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique de placement comparable et géré par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une direction commune ou un contrôle commun ou par une participation substantielle directe ou indirecte. Dans ce dernier cas, la condition supplémentaire s'applique qu'il doit s'agir de la conversion en parts d'un autre organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

À partir du 29 septembre 2026 à 14h00, heure belge, la détermination de la valeur nette d'inventaire et l'exécution des demandes d'émission ou de rachat d'actions ou de changement de compartiment seront suspendues afin de permettre une exécution efficace des Fusions. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés n'approuve pas la Fusion concernée, la suspension de la VNI du Compartiment Absorbé concerné sera immédiatement levée.

Si toutes les Assemblées Générales Extraordinaires des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant approuvent les Fusions, le calendrier tel que mentionné dans l'information aux actionnaires se poursuivra. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un des compartiments concernés par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu conformément au calendrier mentionné dans l'information aux actionnaires, pour autant que ces Fusions soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires qui souhaitent participer à une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires sont invités à respecter les dispositions statutaires. La copie scannée ou photographiée de la lettre, de la procuration ou de l'attestation par laquelle les mandataires informent le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyée par e-mail au Conseil d'Administration (legal.be@caceis.com).

Les actionnaires qui remplissent les formalités pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent poser par écrit, au plus tard six jours francs avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, des questions concernant le projet de fusion, le rapport du commissaire, la déclaration du dépositaire, la notification et/ou les points inscrits à l'ordre du jour. Il sera répondu à ces questions pendant l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon le cas, par les administrateurs ou le commissaire. Les

questions peuvent être posées par voie électronique à l'adresse e-mail sam.melis@nagelmackersfunds.be.

Conformément à l'article 16, §6 de la loi OPCVM, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront adoptées si elles sont approuvées par trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur. Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la part du capital qu'elle représente.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés qui

-1° n'ont pas exercé, dans les délais prévus, leur droit d'exiger, sans frais, à l'exception d'éventuelles taxes, et à l'exception des frais prélevés au profit du Compartiment Absorbé afin de couvrir les coûts de réalisation des actifs, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, si cela est possible, la conversion en actions d'un autre organisme de placement collectif poursuivant une politique de placement comparable et géré par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une direction commune ou un contrôle commun ou par une participation substantielle directe ou indirecte, et qui

-2° ont voté contre le projet de fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou se sont abstenus, deviendront néanmoins actionnaires du Compartiment Absorbant, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés.

Une Fusion est définitive sous réserve de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés et sous réserve de la validation des rapports d'échange par le commissaire, conformément à l'article 181, §1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics. Sous réserve de l'approbation d'une Fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des compartiments concernés par cette Fusion, le Compartiment Absorbé concerné par la Fusion approuvée cessera d'exister conformément à l'article 12:2 du CSA.

La notification, l'avis de convocation et le communiqué de presse après la date de prise d'effet des Fusions seront disponibles gratuitement sur le site www.nagelmackers.be/fr/NM-Sicav. Les actionnaires nominatifs concernés recevront ce communiqué de presse par courrier.

Le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport semestriel, les prospectus et les documents d'informations clés sont disponibles gratuitement en français et en néerlandais au siège de la société et auprès de BANK NAGELMACKERS, Rue Montoyer 14 - 1000 Bruxelles, qui assure la distribution, ou sur le site internet suivant : www.nagelmackers.be.

Enfin, nous vous informons que la valeur nette d'inventaire est publiée sur le site internet www.nagelmackers.be, dans les quotidiens nationaux « De Tijd » et « L'Echo » et sur le site internet de la Belgian Asset Managers Association (BEAMA) : <https://www.beama.be/netto-inventariswaarden/>

Le Conseil d'Administration